

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL11 (Rect)

présenté par

M. Tardy

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 24 , insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les déclarations de situation patrimoniale de premier président et des présidents de chambre de la Cour de cassation sont établies, contrôlées et sanctionnées par une formation restreinte de la Haute autorité, ne comprenant pas les membres mentionnés au 2° du II de l'article 19 la même loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est tout à fait positif que les déclarations de patrimoine des hauts magistrats soient envoyées à la HATVP et non à une commission *ad hoc* "de recueil des déclarations de patrimoine des magistrats de l'ordre judiciaire".

Cependant, la HATVP est composée de deux conseillers à la Cour de cassation (en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour). Dans le cas spécifique du premier président et des présidents de chambre de la Cour de cassation, on arriverait donc à une situation dans laquelle des magistrats du siège membres de la Cour de cassation examineraient les déclarations d'autres magistrats du siège membres de cette même juridiction.

Cet amendement d'appel vise à résoudre ce problème, en prévoyant un déport des deux conseillers membre de la HATVP, dans ce cas précis.